

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION
IMPASSE DES LILAS**

ARRÊTÉ N° 2026-13-AR

Voie concernée : Impasse des Lilas - 21310 Bèze

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2213-1-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code la route ;

VU l'article R.141-3 du Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière, Livre I – quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT la structure de la chaussée et la faible largeur de l'Impasse des Lilas située à Bèze ;

CONSIDERANT la dégradation du panneau indicateur de l'Impasse des Lilas et du lampadaire causée par le passage de véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

CONSIDERANT la création d'un chemin longeant la voie ferrée permettant d'accéder aux parcelles sans emprunter l'Impasse des Lilas ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes de Poids Total Autorisé en Charge est interdite à titre permanent Impasse des Lilas à Bèze à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à la législation routière est mise en place par les services municipaux à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la circulation, l'arrêt et le stationnement seront autorisés pour les véhicules des Services d'Incendie et de Secours et les véhicules de services publics.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie de la commune de Bèze.

ARTICLE 5 : Le maire de la commune de Bèze et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mirebeau-sur-Bèze sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet de la Côte d'Or, à la Gendarmerie de Mirebeau-sur-Bèze, et à l'Agence de développement territorial de Saône-Vingeanne.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à BÈZE, le 23 mars 2026,
Le Maire,


Michel FOIN